

Outil d'aide à la décision pour classifier les secteurs d'intérêt majeurs
et définir les stratégies d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages

Objectif de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier visant
le maintien de la qualité visuelle des paysages forestiers



Pascal Clément, MRNFP

Juin 2003

*Ressources
naturelles,
Faune et Parcs*

Québec



Ce document a été élaboré sous la responsabilité de la
Direction des programmes forestiers du ministère des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Rédaction

Josée Pâquet

Collaboration

Bureau du sous-ministre associé aux forêts

Gilles Lavoie
Andrée Paquette

Direction de l'environnement forestier

Lise Deschênes
Jean-Pierre Jetté

Direction de la gestion des services régionaux

Hélène Falardeau

Direction des programmes forestiers

Luc Bérard
Serge Pinard
Ross Walsh

Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Réal Paris

Direction régionale de Montréal

Richard Lefebvre

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	5
La prise en compte des paysages dans le processus d'aménagement forestier	7
Les interventions dans les paysages sensibles.....	11
Contexte légal: application des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts.....	15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Les zones de perception et les distances associées	8
Tableau 2 Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt.....	9
Tableau 3 Classes de sensibilité des secteurs d'intérêt et des paysages associés.....	10
Tableau 4 La perception des interventions en fonction des seuils d'intervention	12
Tableau 5 Objectifs de qualité visuelle à atteindre en fonction de la sensibilité des paysages des secteurs d'intérêt.....	13

INTRODUCTION

Le maintien de la qualité visuelle des paysages correspond à une des principales préoccupations exprimées par la population et par plusieurs utilisateurs du milieu forestier. En ce qui concerne la qualité des paysages, les interventions forestières ont un impact à deux niveaux. À un premier niveau, elles ont un impact d'ordre social lorsqu'elles entraînent une dégradation de la qualité visuelle des paysages auxquels la population locale est attachée, puisque ces paysages constituent leur milieu de vie. À un deuxième niveau, ces interventions ont un impact d'ordre économique, car, pour plusieurs industries récrétouristiques en milieu forestier, la qualité du produit et de l'expérience s'appuie sur l'encadrement esthétique que procurent les paysages en milieu forestier.

Les modifications récentes à la Loi sur les forêts permettent au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) de fixer des objectifs de protection ou de mise en valeur (OPMV) des ressources du milieu forestier. Un des objectifs proposés concerne spécifiquement le maintien de la qualité visuelle des paysages forestiers. Cet objectif contribuera à l'atteinte du critère 5 d'aménagement durable des forêts, soit le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société.

La Loi sur les forêts précise que ces objectifs seront soumis à une consultation publique. Celle-ci se tiendra à l'automne 2003. Entre-temps, et de manière à répondre aux attentes justifiées de la population québécoise, les autorités du Ministère ont décidé que les OPMV devront être intégrés immédiatement dans les stratégies d'aménagement forestier et les calculs de possibilité qui sont en élaboration et qui sous-tendront les plans généraux d'aménagement forestier 2005-2010 (orientation ministérielle n° 2003-06). L'atteinte des OPMV fera partie des bulletins de performance environnementale des bénéficiaires de droits de coupe et sera prise en compte lors de la révision quinquennale des attributions de bois.

LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES DANS LE PROCESSUS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Malgré une perception généralement négative en ce qui a trait aux interventions forestières, il est reconnu que les utilisateurs peuvent accepter divers niveaux d'altération selon le degré de sensibilité du paysage. Des coupes sont donc possibles à condition qu'elles soient harmonisées dans le paysage et qu'elles respectent le degré de sensibilité du secteur. La démarche suivante est proposée afin de mettre en œuvre une telle approche dans le cadre des OPMV.

Dans le processus de participation des autres utilisateurs du territoire, prévu dans le cadre de l'élaboration du plan général d'aménagement forestier (PGAF) (article 54 de la Loi sur les forêts), les divers groupes identifieront les secteurs d'intérêt¹ majeurs pour lesquels ils ont une préoccupation en ce qui concerne le maintien de la qualité des paysages. À cette étape, il est nécessaire pour ces groupes de documenter leurs propositions. À l'aide de l'information recueillie, les secteurs d'intérêt majeurs seront classifiés afin de déterminer la sensibilité des paysages qui leur est associée.

La grille de classification des secteurs d'intérêt et de la sensibilité des paysages aux interventions forestières se veut un outil d'aide à la décision qui devra être adapté régionalement. Cette grille a été conçue par le MRNFP afin d'offrir un cadre de référence commun pour la réalisation d'une analyse de la sensibilité des paysages.

Ainsi, la classification des secteurs d'intérêt se fait en fonction de trois critères, soit la valeur sociale, la fréquentation et l'importance des infrastructures et des équipements. Chacun des secteurs d'intérêt est évalué à l'aide des trois critères et de six sous-critères tels que présentés au tableau 2. À titre d'exemple, le critère « valeur sociale » comprend les deux sous-critères « attrait du produit » et « attente des utilisateurs ». Il s'agit de déterminer pour chacun des sous-critères la description qui correspond le mieux au secteur d'intérêt et attribuer à ce dernier le pointage associé. La sommation des valeurs accordées pour les six sous-critères permet d'attribuer un pointage final au secteur d'intérêt évalué. Les secteurs d'intérêt doivent être évalués en comparaison avec des secteurs d'intérêt similaires dans la région. Par la suite, le tableau 3 permet de déterminer la classe de sensibilité du secteur d'intérêt analysé et des paysages qui l'entourent.

Au moment de la préparation du programme quinquennal, il faut procéder à une analyse cartographique des secteurs d'intérêt pour déterminer quelles portions de paysage sont sensibles aux interventions forestières. Cette cartographie permet non seulement de cibler les paysages les plus critiques associés aux sites d'intérêt majeurs, mais également de reconnaître que les paysages n'ont pas tous la même sensibilité. Conséquemment, les efforts d'aménagement devront être orientés vers les zones sensibles afin d'y répartir dans le temps les interventions, et ce, dans le but d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis.

Essentiellement, l'analyse cartographique consiste, à partir du secteur d'intérêt et sur un rayon de 360°, à identifier ce qui est visible ou non visible en fonction de la topographie en faisant abstraction de la végétation. Les portions de paysage ainsi délimitées correspondent aux paysages visuellement sensibles. Par la suite, le paysage visible est divisé en zones de perception (tableau 1).

¹ À titre d'exemple, un secteur d'intérêt peut correspondre à une zone de villégiature, un lac ou portion de lac ou au chalet d'accueil d'une pourvoirie. On considère aussi un secteur d'intérêt qui est projeté à court ou moyen terme.

Tableau 1
Les zones de perception et les distances associées

Zones de perception	Distance
Environnement immédiat	0 à 60 m
Avant-plan	60 à 500 m
Moyen-plan	500 m à 3 km
Arrière-plan	Plus de 3 km

La distance à laquelle une personne observe un paysage influence sa perception des éléments qui le composent. L'impact visuel d'une coupe différera selon que celle-ci est située près de l'observateur ou à une distance plus grande. La planification des activités d'aménagement forestier devra donc se faire en considérant aussi bien la sensibilité des secteurs d'intérêt et des paysages qui leur sont associés que les distances d'observation.

Le maintien de la qualité des paysages implique, non pas de soustraire des superficies à l'aménagement, mais plutôt de mieux planifier dans le temps et dans l'espace la répartition des interventions sur le territoire de l'unité d'aménagement. Qui plus est, seules une ou quelques portions de l'unité d'aménagement seront concernées par le zonage associé aux paysages et, même dans les zones identifiées comme étant visuellement sensibles, il sera toujours possible de réaliser des travaux d'aménagement forestier.

Pour une description plus complète concernant la cartographie des paysages sensibles :

Pâquet, J., L. Bélanger et M. A. Liboiron, 1994. Aménagement de la qualité visuelle : Inventaire de la sensibilité des paysages. Pour le ministère des Ressources naturelles, Service de l'aménagement forestier, Québec, 65 p.

Pâquet, J. et L. Bélanger, 1998. Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage. Réalisé par C.A.P. Naturels dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du ministère des Ressources naturelles, Charlesbourg, 40 p.

Tableau 2
Outil d'aide à la décision pour la classification des secteurs d'intérêt

Sensibilité des paysages = Valeur sociale + Fréquentation + Importance des infrastructures et équipements				
Valeur sociale = Attrait du produit + Attente des utilisateurs				
Attrait du produit ¹	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel national ou international . 8 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel régional ou un produit complémentaire de calibre national . 6 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit d'appel local ou un produit complémentaire de calibre régional . 4 points	Pour la majorité des utilisateurs, le secteur d'intérêt constitue un produit complémentaire de calibre local . 2 points
Attente des utilisateurs ²	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts très élevés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est d'une importance primordiale lors de la pratique des activités et contribue à la qualité de l'expérience. 8 points	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts élevés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est importante lors de la pratique des activités et contribue à la qualité de l'expérience. 6 points	La majorité des utilisateurs ont des attentes ou des intérêts modérés en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci est d'importance secondaire pour la pratique des activités. 2 points	La majorité des utilisateurs ont peu ou pas d'attentes ou d'intérêts en ce qui a trait à la qualité des paysages . Celle-ci n'est pas recherchée pour la pratique des activités. 0 point
Fréquentation = Quantité d'utilisateurs + Durée d'utilisation + Durée d'observation				
Quantité d'utilisateurs ³	Très grande quantité d'utilisateurs. 6 points	Grande quantité d'utilisateurs. 4,5 points	Quantité modérée d'utilisateurs. 3 points	Faible quantité d'utilisateurs. 1 point
Durée d'utilisation ⁴	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base annuelle . 6 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base multisaisonnier . 4,5 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté sur une base saisonnier . 3 points	Le secteur d'intérêt est fréquenté à l'occasion . 0,5 point
Durée d'observation ⁵	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut contempler le paysage pendant de longues périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un site de villégiature. 6 points	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut contempler le paysage pendant de plus ou moins longues périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un camping. 4,5 points	Le paysage est observé d'un point statique. L'observateur peut voir le paysage pendant de courtes périodes de temps . À titre d'exemple, le paysage est observé à partir d'un belvédère, d'une zone de pêche quotidienne ou d'une aire de repos. 3 points	Le paysage est observé en mouvement . L'observateur n'a que quelques minutes, voire quelques secondes, pour voir le paysage. À titre d'exemple, le paysage est vu lors d'un déplacement en automobile. 0,5 point

Importance des infrastructures et des équipements = Diversité des services				
Diversité des services	Une multitude de services et commodités sont offerts.	Plusieurs services et commodités sont offerts.	Quelques services et commodités sont offerts.	Il y a peu ou pas de services offerts.
	4 points	3 points	2 points	1 point

1. Attrait du produit : Un **produit d'appel** est suffisamment attrayant, spécifique et unique pour constituer un motif de déplacement vers un site ou une région touristique. Un **produit complémentaire** constitue pour sa part une composante de l'offre d'activités ou d'attrait disponible sur un territoire donné. Il permet au visiteur de s'adonner à d'autres activités que celle qui avait initialement motivé son déplacement vers ce territoire (Gouvernement du Québec, 2001. Grille d'évaluation du potentiel touristique des MRC, Tourisme Québec, 72 p.).
2. Lorsqu'il est déterminé que la majorité des utilisateurs ont peu ou pas d'attentes ou d'intérêts en ce qui a trait à la qualité des paysages, il faut réévaluer le niveau de sensibilité associé au secteur d'intérêt. Dans ces cas, on peut déclasser un secteur d'intérêt.
3. Nombre d'utilisateurs : le taux de fréquentation se détermine à l'échelle régionale. Le nombre d'utilisateurs est déterminé par la fréquentation annuelle eu égard à l'activité considérée.
4. Durée d'utilisation : détermine pour quelle période de temps, tout au long de l'année, les gens ont l'occasion d'observer le paysage ou ont l'intérêt de s'y rendre.
5. Durée d'observation : avec un allongement de la durée d'observation, qui va au-delà d'un regard rapide, l'observation du paysage est plus soutenue et le paysage est considéré généralement comme étant plus sensible. Les impacts des activités d'aménagement croissent parallèlement à la durée d'observation.

Tableau 3
Classes de sensibilité des secteurs d'intérêt et des paysages associés

Classes	Sensibilité
30,5 à 38 points	Très élevée
25 à 30,4 points	Élevée
17,5 à 24,9 points	Modérée
< de 17,5 points	Faible

LES INTERVENTIONS DANS LES PAYSAGES SENSIBLES

Les interventions forestières qui affectent le plus la qualité des paysages sont celles qui consistent en un prélevement total du couvert forestier, comme dans le cas de la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS), ou toute autre forme de coupe de régénération. Pour assurer une certaine compatibilité entre diverses utilisations du milieu forestier, comme les activités récréotouristiques et la récolte de bois, différents objectifs de qualité visuelle (OQV) ont été déterminés en fonction de la sensibilité des paysages (tableau 5).

Un OQV de **sauvegarde de l'encadrement visuel** s'applique aux secteurs d'intérêt où la **sensibilité est très élevée**. Des mesures particulières seront déterminées pour protéger le site et son environnement immédiat. Dans la zone de perception de l'avant-plan, on cherchera à appliquer des recommandations visant la protection et la sauvegarde des paysages. Les niveaux d'altération du paysage sont généralement peu importants. Les coupes visibles doivent occuper une faible portion du paysage visible. Avec l'augmentation de la distance d'observation, les altérations au paysage peuvent prendre plus d'importance. Ainsi, au moyen-plan, les interventions forestières peuvent être plus apparentes, mais elles doivent bien s'harmoniser avec le paysage. À l'arrière-plan, les altérations au paysage peuvent être plus importantes sans être excessives.

L'OQV d'**altération modérée de l'encadrement visuel** concerne les secteurs d'intérêt où la **sensibilité est élevée**. Cet OQV signifie que l'encadrement visuel sera peu perturbé, et ce, jusqu'à une distance de 3 km, c'est-à-dire incluant le moyen-plan. Les recommandations en matière d'interventions permettent que les effets des coupes soient apparents, mais ceux-ci doivent bien s'harmoniser avec le paysage. Des mesures particulières doivent assurer la protection du site et de son environnement immédiat.

L'OQV d'**altération acceptable de l'encadrement visuel** touche les secteurs d'intérêt où la **sensibilité est modérée**. Il est recommandé ici de ne réaliser que des coupes en mosaïque (CMO) jusqu'à une distance de 3 km, c'est-à-dire incluant le moyen-plan. En d'autres termes, il ne peut y avoir d'agglomération de CPRS à l'intérieur du paysage visible. Pour y arriver, il est important de planifier adéquatement la répartition des aires de coupe et des forêts résiduelles. De plus, les blocs de CMO doivent être distribués de manière à bien s'intégrer au paysage. Ici encore, des mesures particulières seront identifiées pour protéger le site et son environnement immédiat.

Aucune mesure particulière de protection des paysages n'est prévue pour les secteurs d'intérêt où la **sensibilité est faible**, sauf si le secteur d'intérêt est déjà reconnu dans le RNI.

Les recommandations associées à chacun des OQV constituent des lignes directrices pour l'aménagement visuel des paysages sensibles qui entourent les secteurs d'intérêt. Le programme quinquennal devra faire état des activités d'aménagement forestier requises par la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage (répartition des aires de coupe, systèmes sylvicoles employés, gestion des débris ligneux, respect des pourcentages d'altération des paysages visibles, etc.). Pour fin d'approbation par le Ministère, cette stratégie d'aménagement doit faire l'objet d'une entente entre les bénéficiaires et les utilisateurs du milieu forestier.

Indépendamment du degré de sensibilité des paysages, certains principes doivent être respectés pour tous les paysages visibles des secteurs d'intérêt :

- La forme des coupes doit s'intégrer aux paysages; on doit éviter les lignes droites en visant plutôt à recréer des formes naturelles.
- On doit favoriser un reverdissement rapide des parterres de coupe. Lorsque la régénération a atteint une hauteur minimale de 4 m, on considère que l'impact visuel est atténué efficacement, permettant ainsi la réalisation de nouvelles interventions.

- Lorsque les interventions sont prévues sur les sommets ou dans les hauts de pente, elles doivent être soigneusement planifiées. Par exemple, on évitera de laisser des arbres épars sur les sommets ou des franges d'arbres clairsemées (séparateur de coupe sur la ligne de crête).

Dans les zones de perception plus rapprochées, comme l'environnement immédiat et l'avant-plan, certaines mesures plus particulières s'appliquent :

- réduire les superficies de coupe;
- utiliser d'autres méthodes de coupe que la CPRS lorsque les peuplements s'y prêtent;
- éviter l'accumulation des débris de coupe en bordure de chemin ainsi que sur les aires de façonnage et d'empilement;
- minimiser les bouleversements du sol;
- éliminer les andains;
- éviter l'utilisation de bandes écrans.

Dans les zones de perception plus éloignées, comme le moyen-plan et l'arrière-plan, il est essentiel de faire en sorte que les coupes ne dominent pas le paysage visible. Ainsi, l'acceptabilité diffère selon les différents seuils d'intervention. Le tableau 4 indique l'acceptabilité des coupes en fonction du seuil d'intervention, c'est-à-dire de l'étendue des coupes visibles dans les portions visibles du paysage.

Tableau 4
La perception des interventions en fonction des seuils d'intervention

Seuil d'intervention	Impact visuel
< 15 %	Peu important
15 – 40 %	Acceptable Les coupes diminuent sensiblement la qualité visuelle, meilleure acceptabilité si les gens sont informés
> 40 %	Inacceptable

Les travaux de récolte par coupes partielles, telle la coupe de jardinage par pied d'arbre ou par trouées, entraînent des impacts visuels faibles, voire nuls. Même dans ces cas, il demeure important d'apporter une attention particulière à la gestion des débris de coupe et aux bouleversements du sol dans les zones de perception rapprochées, soit immédiatement en bordure des secteurs d'intérêt. Par contre, lorsque les travaux de coupes partielles doivent être suivis d'une coupe totale, comme dans le cas d'une éclaircie commerciale ou d'une coupe progressive d'ensemencement, il faudra prévoir les impacts visuels de la coupe finale; il faut alors planifier ces interventions en considérant ces impacts.

Pour plus d'information concernant la stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans les paysages :

Pâquet, J. et L. Bélanger, 1998. Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage. Réalisé par C.A.P. Naturels dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier du ministère des Ressources naturelles, Charlesbourg, 40 p.

Tableau 5
Objectifs de qualité visuelle à atteindre en fonction de la sensibilité des paysages des secteurs d'intérêt

Sensibilité des paysages	Objectifs de qualité visuelle (OQV)	Zones de perception			
		EI ¹ 0-60 m	Avant-plan 60 – 500 m	Moyen-plan 500 m – 3 km	Arrière-plan > 3 km
Très élevée	Sauvegarde de l'encadrement visuel	 → Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage ²			
Élevée	Altération modérée de l'encadrement visuel	 → Stratégie d'aménagement pour l'intégration visuelle des coupes dans le paysage ³			
Modérée	Altération acceptable de l'encadrement visuel	 → CMO ⁴			
Faible	Aucun	 → Aucune mesure particulière, sauf si secteur reconnu au RNI ⁵			

1. Environnement immédiat.

2. Dans le cas des paysages de sensibilité très élevée, la stratégie d'aménagement doit être appliquée à tous les paysages visibles, incluant ceux situés à l'arrière-plan.

3. Dans le cas des paysages de sensibilité élevée, la stratégie d'aménagement doit être appliquée dans les portions de paysage visibles à l'intérieur d'une distance de 3 km.

4. Dans le cas des paysages de sensibilité modérée, la coupe en mosaïque doit être appliquée dans les portions de paysage visibles à l'intérieur d'une distance de 3 km. Il ne doit pas y avoir d'agglomération de CPRS dans les paysages visibles.

5. Si le secteur d'intérêt est reconnu en vertu de l'article 58 du RNI, un encadrement visuel doit être conservé.

CONTEXTE LÉGAL : APPLICATION DES ARTICLES 25.2 ET 25.3 DE LA LOI SUR LES FORÊTS

L'article 35.6 de la Loi sur les forêts permet au ministre d'assigner un objectif de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier à une unité d'aménagement forestier. En ce qui concerne l'application de l'objectif visant le maintien de la qualité visuelle des paysages, il faut prévoir que, dans certains cas, les modalités nécessaires à l'atteinte de cet objectif dérogeront des normes générales établies par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

Le ministre peut imposer une norme d'intervention forestière différente de celle prescrite par le gouvernement, ceci afin d'assurer la protection adéquate de l'ensemble des ressources d'une unité d'aménagement. À cet effet, l'application de l'article 25.2 pourrait notamment permettre le renforcement d'une modalité, l'agrandissement de l'encadrement visuel ou une modification dans le délai de retour, ceci pour assurer une meilleure protection du paysage pour une unité territoriale donnée; par exemple, appliquer un encadrement visuel allant au-delà de 1,5 km pour un circuit panoramique ou une unité territoriale prévue à l'article 58 du RNI ou, encore, appliquer des mesures en fonction de la sensibilité des paysages qui dérogeraient au 1/3 de l'encadrement visuel par le 1/3 de la période de révolution des peuplements forestiers de cet encadrement visuel. Dans ces cas, après autorisation du ministre, il importe de bien identifier, dans le plan général d'aménagement forestier (PGAF) et le plan annuel d'intervention forestière (PAIF), les normes réglementaires faisant l'objet d'une substitution. La nouvelle norme doit être suffisamment précise quant à l'endroit où elle s'appliquera et doit protéger adéquatement l'ensemble des ressources concernées.

L'utilisation de l'article 25.3 permet au ministre d'approuver une mesure de substitution au RNI proposée par les bénéficiaires de contrat ou de convention. La démonstration doit être faite que la mesure proposée permet d'atteindre le même objectif de protection que la norme générale du RNI et que la protection des ressources sera égale ou supérieure à celle qui serait atteinte par la norme du RNI. L'application de l'article 25.3 permettrait la mise en œuvre de modalités différentes de celles prescrites au RNI pour assurer l'atteinte d'un objectif de protection et de mise en valeur du paysage assigné à l'unité d'aménagement par le ministre en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts. La mesure de substitution soumise pour autorisation par le ministre en vertu de l'article 25.3, avant de l'insérer dans le PGAF, doit préciser en quoi la mesure consiste. Elle doit être suffisamment précise quant à l'endroit où elle s'appliquera, sur les résultats visés ainsi que sur les mécanismes prévus pour assurer son application. De plus, elle doit être accompagnée dans le plan par une indication claire des normes réglementaires auxquelles on entend déroger. Elle doit être proposée par un bénéficiaire qui au préalable aura démontré que la mesure de substitution proposée assurera une protection égale ou supérieure des ressources et du milieu forestier par rapport aux normes prévues au RNI.

Pour l'application des articles 25.2 et 25.3, le ministre consulte les secteurs du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi que les autres ministères et organismes concernés, selon une procédure transmise aux directeurs régionaux de Forêt Québec le 26 juin 2001, et ce, avant de donner son autorisation.

Dans certains cas, les modalités d'intervention qui permettent de maintenir la qualité visuelle des paysages ne dérogeront pas au RNI. Considérons les mesures de protection du paysage prévues en périphérie des lacs hautement fréquentés pour la pêche. Dans de tels cas, une stratégie qui vise à répondre à un objectif de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier assigné à une unité d'aménagement par le ministre en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur les forêts, qui est complémentaire au RNI, sans y contrevenir, peut être approuvée par le directeur régional dans le cadre de la procédure d'approbation des PGAF.